

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, établi le 11 janvier 1998 par le décret 27-98, soit modifié à l'annexe 1 par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant:

« — après analyse de la demande une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder quatre-vingt pour cent (80 %) de la valeur de l'aide totale estimée; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31116

Gouvernement du Québec

Décret 1381-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise lors de la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la sécurité civile qui se tiendra à Winnipeg, le 2 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de la 39^e conférence annuelle des premiers ministres tenue à Saskatoon du 5 au 7 août 1998, ceux-ci ont été informés que le gouvernement fédéral avait entrepris une réflexion afin de modifier substantiellement les paramètres du programme d'aide en cas de catastrophe;

ATTENDU QUE lors de la rencontre précitée, les premiers ministres se sont entendus pour demander aux ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité civile de se rencontrer au cours des deux prochains mois afin de compléter les travaux d'élaboration de positions de consensus en vue de la réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale prévue pour la fin de l'automne;

ATTENDU QU'une altération significative du programme fédéral d'aide en cas de catastrophe représente un enjeu financier considérable pour le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique, M. Pierre Bélanger, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la sécurité civile qui se tiendra à Winnipeg, le 2 novembre 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de:

M. Charles Côté, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

M. François Côté, directeur de la Sécurité civile, ministère de la Sécurité publique;

M. Michel Boivin, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M^{me} Esther Boily, attachée de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

M^{me} Suzanne Lamarre, attachée politique, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31117

Gouvernement du Québec

Décret 1382-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés cries du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les sections IV.1 et V de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établis-